

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND
LOCALITÉ DE DRUMMONDVILLE
« Chambre de la jeunesse »

N° : 405-41-001586-093

DATE : 30 août 2018

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE MADAME LA JUGE MARIE-JOSÉE MÉNARD, J.C.Q.

DANS LA SITUATION DE L'ENFANT :

L

Née le 8 octobre 2005

et

N C, personne dûment autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, exerçant sa profession au 3100 boulevard Lemire, à Drummondville, J2B 7R2, district de Drummond, province de Québec.

Partie demanderesse

et

J P -L, domiciliée et résidant au , à Drummondville, , district de Drummond, province de Québec

et

PÈRE, non déclaré.

Les parents

JUGEMENT

MISE EN GARDE : La Loi sur la protection de la jeunesse interdit la publication ou la diffusion de toute information permettant d'identifier un enfant ou ses parents. Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende (art. 11.2, 11.2.1 et 135 L.P.J.).

[1] Le Directeur de la protection de la jeunesse (Directeur) demande la révision et la prolongation de l'ordonnance rendue le 19 septembre 2011 dans la situation de L. , âgée de 12 ans.

[2] À cette date, le Tribunal déclare la sécurité ou le développement de l'enfant encore et toujours compromis et la maintient en famille d'accueil désignée, tout en interdisant les contacts avec sa mère, et ce, jusqu'à l'atteinte de sa majorité.

[3] À l'époque, les motifs ayant justifié l'ensemble des mesures de protection réfèrent au risque sérieux de négligence en lien avec la toxicomanie de la mère.

[4] Le 9 juin 2017, suite à un comportement du père d'accueil qui s'apparente à des mauvais traitements psychologiques à l'égard de l'enfant, le Tribunal, de façon provisoire, confie l'enfant en centre de réadaptation dans une ressource de type intermédiaire et autorise des contacts avec la famille d'accueil, tout en maintenant l'interdiction de contacts avec la mère.

[5] Les 23 et 26 octobre 2017, le Tribunal entend la famille d'accueil s'exprimer sur leur vécu avec l'enfant depuis la suspension des contacts avec la mère et le Tribunal, de façon provisoire, confie à la mère l'ensemble des attributs de l'autorité parentale qui lui avaient été retirés, ordonne qu'un suivi psychologique soit offert à l'enfant sans délai et maintient les autres conclusions.

[6] Le 12 février 2018, le Tribunal, de façon provisoire, autorise une reprise de contacts supervisés par échange de lettres ou par téléphone avec la mère en lien avec le suivi psychologique en cours.

[7] Alors que le Directeur souhaite initialement que cette enfant soit maintenue en centre de réadaptation dans une ressource intermédiaire (RI) jusqu'à la fin des classes et qu'elle intègre par la suite une famille d'accueil avant son entrée au secondaire, le Directeur change son orientation après que la preuve soit close.

[8] Lors de l'audition, tant sur la demande en révision que celle en lésion de droits, le Tribunal demande à la chef de service qui témoigne si, dans sa réflexion quant à l'orientation, quelqu'un a réfléchi à la possibilité que cette enfant soit maintenue dans sa ressource intermédiaire jusqu'à la fin des classes en 2019.

[9] À cette question, la chef de service indique que cette piste n'a pas été envisagée.

[10] Après avoir clos sa preuve, le Directeur demande une réouverture des débats afin de modifier à nouveau ses conclusions, en alléguant que cette seule question a suscité une réflexion chez le Directeur.

[11] Au matin des représentations, le Directeur dépose ses conclusions recherchées modifiées, dans lesquelles il suggère maintenant que la jeune soit maintenue dans sa

R1 jusqu'à la fin des classes en 2019, qu'il y ait la mise en place de contacts supervisés avec sa mère et maintien des contacts avec son ancienne famille d'accueil.

[12] Finalement, la mère donne son accord avec ce nouveau plan de match, mais demande à faire le point avant la fin des classes au printemps 2019, afin d'envisager le milieu de vie de sa fille, puisqu'elle souhaite toujours la recevoir.

[13] Puisque les orientations du Directeur ressemblent à une girouette qui tourne selon le vent, le Tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt de cette enfant de préciser que son maintien en ressource intermédiaire doit s'accompagner d'une reprise de contacts concrète avec la mère, avec l'aide de la psychologue qui accompagne l'enfant depuis plusieurs mois.

[14] Les changements d'intervenants et d'orientation témoignent du manque de cohérence du Directeur et exigent de faire preuve de rigueur et de continuité dans les services qui doivent être apportés à la jeune et à sa mère, qui doit recevoir toute l'information en lien avec le cheminement de sa fille.

[15] Quant à l'enfant, malgré certaines préoccupations face au milieu maternel qu'elle ne connaît pas, elle espère retourner auprès de sa mère et de sa sœur qu'elle n'a pas vues depuis de nombreuses années.

[16] Elle sait qu'un retour chez sa mère constitue un grand défi et se questionne sur ce que sa mère sait de ses difficultés liées à ses crises et à l'épuration.

[17] De façon spontanée, l'enfant soulève la question qui demeure l'enjeu de la présente ordonnance :

Est-ce que ma mère peut gérer deux enfants, dont une qui a des difficultés comme les miennes ?

[18] Il s'agit, de l'avis du Tribunal, d'un exemple clair de la personnalité toute particulière de cette jeune fille de 12 ans et demi qui sait articuler de façon cohérente son histoire de vie.

Bilan des interventions depuis l'ordonnance du 19 septembre 2011

A) Séjour en famille d'accueil

[19] Alors que les représentations faites par le Directeur auprès du Tribunal pour interdire les contacts entre l'enfant et sa mère s'articulent essentiellement sur les impacts vécus chez l'enfant suite aux rencontres avec cette dernière, on constate que la situation de cette enfant ne s'améliore guère après le prononcé de l'interdit de contacts.

- [20] À trois occasions, en 2012, la famille d'accueil indique, de façon claire, qu'elle souhaite le départ de l'enfant et qu'elle remet en question son implication à long terme auprès de cette dernière¹.
- [21] La famille d'accueil exprime, à plusieurs occasions, son exaspération face aux comportements problématiques de l'enfant au sein de leur milieu, et ce, après la suspension des contacts avec la mère.
- [22] Selon leur dire, l'enfant pleure pour rien, se jette par terre, adopte des comportements enfantins, ment, hurle et développe une relation complexe et souffrante avec la mère d'accueil.
- [23] La famille d'accueil précise que les habiletés sociales de l'enfant sont complexes avec la fratrie et les pairs de son âge, puisqu'elle n'a pas d'ami.
- [24] En cours de suivi, en 2012, et à plusieurs occasions par la suite jusqu'à son déplacement, la famille d'accueil exprime avoir de grandes inquiétudes face aux propos mensongers que pourrait tenir l'enfant à leur égard et ainsi leur causer un grand tort à eux et à leur famille².
- [25] En 2012, l'intervenante exprime aux parents d'accueil son malaise face à l'utilisation d'une barrure (crochet) à la porte de la chambre de l'enfant, ce qu'ils justifient par leur crainte qu'elle blesse les autres enfants durant la nuit.
- [26] Le père d'accueil explique cette pratique par le fait que personne ne peut leur garantir que l'enfant ne tue pas leur fille biologique³!
- [27] Suite à l'insistance de l'intervenante, la famille d'accueil décide de remplacer le crochet par une sonnette qui les avise si l'enfant sort de la chambre.
- [28] En 2014, la famille d'accueil installe à nouveau un crochet et, selon leurs dires, si le Directeur n'est pas en accord, il n'aura qu'à venir chercher l'enfant⁴.
- [29] Dans les faits, le Directeur ne fait rien!
- [30] À l'été 2014, l'enfant fonctionne si difficilement puisque l'encoprésie et l'énurésie sont de retour alors que la famille d'accueil prend une partie de leurs vacances sans la présence de l'enfant⁵.
- [31] À nouveau en 2014, la famille d'accueil soulève son ambivalence face à leur implication auprès de l'enfant.

¹ Pièces E-3, p.79 et E-7, p. 108-110.

² Pièce E-2, p. 70.

³ Pièce E-7, p. 108.

⁴ Pièce E-10, p. 163-164.

⁵ Pièce E-12, p. 3.

[32] Jamais, au fil des années où le Directeur fait un pseudo suivi social, quiconque ne questionne le bien-fondé du maintien de l'interdiction de contacts avec la mère vu la détresse psychologique de cette enfant si bien documentée aux notes évolutives et alimentée exclusivement par les parents d'accueil.

[33] Comme par un curieux hasard où les contacts sont suspendus entre les enfants et leur mère depuis 3 ans, la famille d'accueil actualise le projet d'adoption du frère biologique de l'enfant.

[34] Comment le Directeur a-t-il pu justifier cette démarche qui fait en sorte que seul cette enfant n'a pas de lien de filiation avec ses parents, contrairement aux deux autres enfants qui vivent dans le milieu, puisque le couple a un enfant biologique plus âgé.

[35] Il s'agit d'un bel exemple d'une situation où un enfant peut vivre un sentiment de clivage, lequel fut cautionné par le Directeur lui-même.

[36] Face à des indices graves, récurrents et très préoccupants des difficultés dans la famille d'accueil à répondre aux besoins très particuliers de l'enfant ayant un diagnostic de trouble de l'attachement sévère, le Directeur ferme les yeux et continue à faire confiance à la famille d'accueil, qui réussit toujours à convaincre l'intervenant qu'elle est « encore » capable de prendre soin de cette enfant, sans pour autant cesser de maintenir le discours ambivalent qu'elle se questionne sur son implication à long terme auprès d'elle.

[37] En 2015, le Directeur est informé que le père d'accueil tient des propos négatifs et questionnables à l'égard de l'enfant, lesquels se résument ainsi :

Toi ferme-là, tu n'as pas ton mot à dire [...] On t'as-tu demandé quelque chose à toi, miss sans talent [...] Tu es rien qu'une voleuse et une menteuse.

[38] Lorsque rencontré par l'intervenante, le Tribunal retient qu'étonnamment, le père d'accueil explique le tout par son humour parfois malhabile et sarcastique.

[39] Face à une réponse aussi farfelue, le Tribunal note que le Directeur n'en fait pas de cas et achète cette explication qui n'a aucun sens dans le contexte où cette famille se plaint à qui veut l'entendre de leur exaspération face aux difficultés de l'enfant.

[40] À un certain moment, dans son témoignage, la mère d'accueil explique qu'elle aurait souhaité que le Directeur mette le pied à terre et qu'il retire l'enfant de leur milieu.

[41] Pour eux, la présence de cette enfant amène une quasi-désorganisation de la cellule familiale et la fragilisation de leur couple.

[42] Ils souhaitent, à plusieurs occasions, que l'enfant intègre un foyer de groupe ou de répit, et ce fut toujours refusé par le Directeur.

[43] En 2017, la famille d'accueil manque à ses devoirs auprès de cette enfant en adoptant une fois de plus une attitude dénigrante auprès d'elle.

[44] Le père d'accueil explique que suite à un autre épisode d'énurésie, il demande à l'enfant de laver ses vêtements et il l'oublie, laissant l'enfant à sa tâche pendant une heure.

[45] Voyant que son attitude est inacceptable, le père d'accueil, faisant preuve d'un certain jugement, avise le Directeur et demande alors le déplacement de l'enfant.

[46] C'est dans un tel contexte que l'enfant fut avisée de son départ de sa famille et fut accompagnée par la famille d'accueil vers son nouveau milieu en ressource intermédiaire.

[47] Dès son intégration en ressource intermédiaire, la famille d'accueil exprime certaines réserves quant à l'exercice de leurs contacts auprès de l'enfant vu la distance et les activités des autres enfants du couple, malgré leur témoignage à l'effet qu'ils sont très attachés à cette enfant.

[48] Le maintien de contacts avec sa famille d'accueil depuis son retrait de ce milieu en juin 2017 indique qu'ils sont moins utiles et nécessaires pour l'enfant.

[49] Au surplus, la famille d'accueil, en mai 2018, indique son souhait de limiter les contacts physiques à 3-4 fois par année et par voie téléphonique selon les besoins de l'enfant⁶.

[50] L'enfant se dit en accord avec cette approche, car les contacts lui font revivre, par moment, des souvenirs douloureux où elle a l'impression d'avoir été traitée injustement face à son frère, qui bénéficie toujours d'une meilleure écoute de la part des parents d'accueil.

B) Séjour en ressource Intermédiaire (RI)

[51] Alors que la famille d'accueil, lors de son témoignage à la Cour, dresse un portrait très négatif de l'enfant, le Tribunal note que son séjour en RI met en perspective de belles forces et surtout un apaisement majeur de ses difficultés.

[52] La RI témoigne sur le cheminement de l'enfant qui, à son arrivée, est retirée et isolée de la famille et exprime ses frustrations par des explosions de colère.

[53] Après quelques semaines, la jeune s'intègre et participe aux activités, tout en développant un lien avec les deux responsables de la ressource.

⁶ Pièce D-14.

[54] La responsable accompagne la jeune lors de moments de crise ou d'énurésie, afin de comprendre les éléments déclencheurs, et l'outil pour les prévenir ou les gérer.

[55] Pour la ressource, il reste un travail de réadaptation à faire auprès de cette enfant, afin qu'elle améliore ses habiletés sociales et apprenne à détecter les limites des autres, à faire preuve d'empathie et à ne pas saboter ses amitiés.

[56] Alors que la famille d'accueil entretient, depuis de nombreuses années, le discours que l'enfant n'est pas disponible pour un suivi psychologique, le Tribunal note que l'enfant retire beaucoup de positif de cette démarche amorcée à l'automne 2017.

[57] Le suivi psychologique révèle que l'enfant s'ouvre, participe bien aux rencontres et exprime en mots son vécu au sein de son ancien milieu d'accueil, qu'elle décrit comme ses parents.

[58] Elle fait de belles prises de conscience et porte de moins en moins sur ses épaules la responsabilité de ses comportements difficiles vécus dans ce milieu.

[59] C'est une jeune qui connaît bien ses défis personnels liés à l'énurésie, ses crises et sa grande anxiété et qui fait preuve d'une grande ouverture à travailler le tout grâce au support de la psychologue et de la responsable de sa RI.

[60] Grâce au doigté et à l'accueil bienveillant de la responsable de la RI, la jeune développe maintenant une relation de confiance avec une femme sur qui elle peut compter pour échanger sur son vécu et répondre à ses questions.

[61] La jeune explique qu'elle est bien dans sa ressource intermédiaire et que la responsable est significative pour elle.

[62] Elle sait que son énurésie et son anxiété sont liées et elle continue à mettre les efforts pour gérer la situation.

[63] L'évaluation psychologique de la jeune rédigée en septembre 2017, alors qu'elle vit dans sa RI depuis trois mois, indique que :

La figure maternelle est perçue comme rejetante, punitive et incapable de décoder ses besoins. L'incapacité à trouver une relation satisfaisante avec la figure maternelle suscite chez l'enfant de l'anxiété, de la colère et un vécu de rejet⁷.

[64] Jusqu'à tout récemment, les femmes qui ont occupé l'espace maternel dans la vie de l'enfant, soit sa mère biologique et sa mère d'accueil, n'ont jamais été en mesure d'assumer convenablement un rôle maternel sécurisant et apaisant.

⁷ Pièce D-6 : Rapport d'évaluations psychologiques du 29 septembre 2017, p. 6.

[65] De l'avis de la psychologue, la figure paternelle est inexistante et l'enfant n'exprime aucune relation significative sur ce plan.

[66] C'est dans cette optique que la psychologue ajoute :

De la détresse psychologique est associée au sentiment de rejet et à la non-réponse de ses besoins affectifs⁸.

[67] C'est donc une enfant qui vit une importante détresse psychologique qui l'empêche de canaliser sa colère, dont la source vient de la petite enfance et de son vécu en famille d'accueil.

[68] Selon ce que la preuve révèle face à sa mère biologique, l'enfant a peu d'information, si ce n'est l'existence d'une problématique de consommation de drogue, laquelle information fut alimentée par sa famille d'accueil selon la psychologue qui évalue l'enfant.

[69] Alors que l'enfant a toujours maintenu le discours auprès des intervenants et de sa procureure qu'elle ne souhaite pas revoir sa mère, elle se dit maintenant touchée que sa mère ne l'ait pas oubliée lorsqu'elle fut avisée de son désir de la reprendre.

[70] L'enfant est informée que sa sœur plus âgée, qu'elle n'a pas vue depuis de nombreuses années, vit depuis peu avec sa mère.

[71] La reprise de contacts supervisés par échanges de lettres avec sa mère est positive et lui fait vivre de la joie.

Situation de la mère

[72] La mère explique que le suivi social depuis la suspension des contacts avec ses deux enfants demeure minimal et qu'elle ressent un réel malaise des intervenants à aborder le vécu de sa fille, étant donné l'adoption de son fils par le milieu d'accueil des enfants.

[73] Elle est peu informée du vécu souffrant de sa fille et des comportements fort questionnables de la famille d'accueil depuis de nombreuses années à l'égard de l'enfant.

[74] Les rencontres de révision se font rapidement et jamais elle ne signe de plan d'intervention, sauf en 2017, alors que survient un autre signalement dans le milieu d'accueil.

[75] En somme, le Directeur laisse la mère dans l'ignorance, alors qu'elle souligne bien avant l'ordonnance de suspension de contacts qu'elle entretient des doutes que sa fille puisse vivre du rejet dans ce milieu.

⁸ Id. note 7.

[76] Aujourd'hui, la mère explique que sa vie est stable et exempt de consommation depuis de nombreuses années.

[77] Elle accueille à nouveau son autre fille âgée de 14 ans.

[78] Elle reçoit et collabore bien aux services qui lui sont offerts afin de répondre aux besoins d'encadrement de cette adolescente qui réagit à son autorité parfois.

[79] Elle connaît peu sa fille étant donné la suspension de contacts qui remonte à 2011, mais se dit ouverte à faire les démarches afin d'être en mesure d'intervenir auprès d'elle.

Chef de service

[80] Pour la chef de service qui a repris le dossier, elle est d'avis que le travail de réadaptation est presque complété dans la RI et qu'il est temps pour cette enfant d'intégrer un milieu d'accueil, puisque le retour chez la mère n'est pas une option.

[81] Selon elle, le maintien de la jeune en ressource intermédiaire n'est plus nécessaire vu la présence d'une clientèle fragile.

[82] L'arrivée au secondaire et le grand besoin de la jeune de connaître ce que lui réserve les prochains mois nécessitent que le processus d'intégration en famille d'accueil s'actualise pendant la période estivale.

[83] Par ailleurs, aucun milieu d'accueil n'est ciblé, puisque le déplacement est envisagé au cours de l'été et qu'il sera réalisé grâce à la collaboration de la RI notamment.

[84] Elle est d'avis qu'il est possible de trouver un milieu d'accueil bien outillé, capable de recevoir la jeune, tout en favorisant une reprise de contacts avec sa mère et sa sœur et en maintenant des contacts avec sa famille d'accueil.

[85] Après avoir défendu une telle orientation devant le Tribunal, le Directeur change son orientation et suggère maintenant que la jeune demeure en RI jusqu'au mois de juin 2019.

[86] Pour l'intervenante, la mère demeure fragile et vulnérable, elle n'est pas une option pour la jeune et elle ne possède pas les outils personnels liés à la rigueur et la prévisibilité essentielles dans le quotidien d'un enfant.

[87] Il est possible que la mère puisse s'outiller de façon théorique, mais cela n'assure en rien sa capacité de le faire de façon naturelle et prévisible au quotidien.

[88] Le risque d'échec est trop grand tant pour la mère que les enfants qui seraient présents dans le milieu.

[89] La reprise de contacts avec la mère doit se faire doucement, tenant compte des enjeux d'attachement et la présence de l'autre grande sœur au domicile de la mère.

[90] Tout cet exercice doit s'articuler autour de l'enfant et de sa psychologue qui assure son suivi, et elle n'est pas en mesure d'établir un calendrier.

[91] Quant au maintien des contacts avec la famille d'accueil, l'intervenante exprime des préoccupations et s'engage à demeurer vigilante afin que ceux-ci respectent le meilleur intérêt de l'enfant.

Mesures de protection

[92] La preuve révèle amplement et sans ambiguïté que le placement de cette enfant au sein de cette famille d'accueil fut un échec lamentable et le Directeur n'a, en aucun moment, pris les moyens pour assurer une réponse bienveillante aux grands besoins de cette enfant, qui fut abandonnée aux mains d'adultes qui ont su défendre leur point de vue sans être confrontés à leur grande part de responsabilité dans les comportements souffrants de l'enfant.

[93] Beaucoup de temps fut accordé à écouter les parents d'accueil et très peu à la jeune.

[94] Malgré les grands questionnements du Directeur face aux difficultés de la famille d'accueil à donner suite, de façon cohérente et constante, aux services offerts afin d'apaiser l'enfant, la lecture du dossier indique clairement que rien ne réussit et se maintient dans le temps.

[95] Après un tel constat d'échec de la part du Directeur dans son devoir d'assurer un milieu de vie bienveillant à une enfant qui est retirée de son milieu d'origine, le Tribunal doit maintenant envisager des mesures de protection pour une jeune fille qui fut laissée à elle-même dans un milieu d'accueil toxique pendant de nombreuses années.

[96] Tout d'abord, l'enfant se reconstruit tout doucement depuis juin 2017 grâce à la patience et le doigté des responsables de la RI supportée par la psychologue, qui reçoit la jeune sur une base régulière.

[97] Cet apaisement récent et tant souhaité permet à l'enfant de découvrir et goûter aux bienfaits d'un milieu de vie où elle est respectée et écoutée, tout en étant en mesure d'exprimer ses besoins sans crainte d'être rejetée, ce qui fut son histoire de vie pendant trop longtemps vu la négligence du Directeur, qui n'a pratiquement jamais pris le temps de la rencontrer seule à seule pour mieux comprendre son vécu.

[98] L'anxiété bien documentée vécue par cette jeune fille exige aussi que l'on regarde son histoire de vie sous l'angle de l'enfant fragile qui a **toujours** besoin de services de réadaptation en lien avec les défis qui la guettent au quotidien, notamment son énurésie et ses habiletés sociales.

[99] L'intégration au secondaire en septembre constitue pour tout adolescent un passage stressant vu les changements et les grandes zones d'inconnu qui se rattachent à cette nouvelle réalité scolaire.

[100] Pour cette jeune s'ajoute l'arrivée de sa mère et le souhait bien senti qu'elles ont toutes les deux de mieux se connaître.

[101] De l'avis du Tribunal, ces deux éléments anxiogènes peuvent s'arrimer, dans la mesure où l'enfant demeure ancrée dans un milieu bienveillant qu'elle connaît et qui est apaisant, puisque bien outillée et au fait de ses difficultés personnelles.

[102] Le Tribunal trouve paradoxal que le Directeur ait tant tardé avant de déplacer cette enfant de son milieu d'accueil et qu'il ait défendu l'orientation qui vise à l'intégrer dans un nouveau milieu d'accueil non ciblé, en croyant que tous ces bouleversements seront absorbés aisément par cette enfant.

[103] Permettre de telles mesures de protection aurait, de l'avis du Tribunal, constitué une aggravation des préjudices vécus par cette enfant, en raison de la négligence institutionnelle du Directeur depuis trop longtemps dans la situation de cette enfant en chair et en os, ne l'oublions pas!

[104] Dans un tel contexte, le Tribunal est d'avis que le maintien de l'enfant en RI jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019 lui permet de cheminer à son rythme, tout en bénéficiant d'un milieu de vie apaisant qu'elle connaît et où elle se sent bien, ce que recommande maintenant le Directeur après une journée d'audition et voyant que son orientation initiale avait peu de chance d'obtenir l'assentiment du Tribunal.

[105] Dans le contexte de l'histoire de vie de cette enfant, ce n'est pas un luxe.

[106] Quant à la demande de la mère de mettre en place des mesures de protection favorisant la réintégration de sa fille auprès d'elle, le Tribunal conclut qu'il est prématuré d'emprunter cette voie.

[107] Tout d'abord, la reprise de contacts entre la mère et sa fille est embryonnaire et doit s'actualiser au rythme de l'enfant et en réponse à ses besoins.

[108] Pour réussir une telle démarche bien délicate vu l'histoire antérieure de cette enfant avec sa mère dès sa petite enfance, il est essentiel que la psychologue qui suit l'enfant fasse partie du processus de réflexion.

[109] Agir de façon précipitée ou prendre trop de temps pour actualiser la reprise de contacts constituent des risques qui peuvent bousiller à jamais l'établissement d'un lien positif avec la mère.

[110] À cet égard, le Tribunal exprime d'emblée qu'une reprise de contacts positive avec l'enfant n'est **aucunement** garante d'une réintégration dans le milieu maternel.

[111] Tout d'abord, le désir de la mère de faire partie à nouveau de l'histoire de vie de sa fille se comprend et n'a pas à se traduire nécessairement par une cohabitation continue, et il est possible qu'elle puisse jouer un rôle de maman à temps partiel et positif pour sa fille.

[112] Les besoins de cette enfant, pour qui faire confiance à l'adulte est un défi de tous les instants causé en partie par l'incapacité de sa mère à assumer son rôle convenablement durant sa petite enfance, constituent un élément non négligeable dans l'analyse que doit faire le Tribunal.

[113] À cela s'ajoute le retour récent de la sœur de 14 ans dans le milieu maternel, après un séjour en famille d'accueil, lequel exige des services et des outils pour la mère au plan de l'encadrement.

[114] La mère reconnaît que son autre fille âgée de 16 ans, qui est également placée chez une tante maternelle, réagit difficilement au retour de son adolescente de 14 ans auprès d'elle.

[115] Quelle sera sa réaction à l'annonce d'une reprise de contacts avec une autre sœur qu'elle ne connaît pas et qu'elle n'a pas revue depuis 2012, puisque le Directeur décide alors de couper les liens avec la fratrie.

[116] L'arrivée de L. dans l'histoire familiale, alors qu'elle est une étrangère, doit être prise en considération dans l'analyse qui doit être faite par le Tribunal face au projet de la mère de réunir sa famille.

[117] Ce qui ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal, c'est qu'une reprise de contacts avec la mère et le maintien du lien avec elle seront toujours favorisés, si cela répond à l'intérêt de l'enfant, et ce, quelles que soient les mesures de protection qui seront envisagées ultérieurement.

[118] Pour compliquer le tout, le Tribunal ne peut passer sous silence que L. vit jusqu'en juin 2017 avec son frère biologique, qui fut adopté par sa famille d'accueil.

[119] Or, en maintenant des contacts quelques fois par année avec le milieu d'accueil et son frère, le Tribunal se questionne sur les impacts face à sa mère et ses sœurs, qui ont perdu tout lien avec cet enfant.

[120] Tous ces facteurs bien particuliers à l'histoire de cette enfant exigent une grande prudence et une bonne dose de retenue avant de conclure qu'une réintégration chez la mère constitue une mesure de protection réaliste à moyen terme.

[121] Finalement, un autre élément dans la constellation des facteurs qui doivent être pris en considération dans l'analyse que doit faire le Tribunal demeure dans le rôle que l'enfant accorde à sa famille d'accueil au cours de la prochaine année.

[122] Dans un tel contexte, le travail des prochains mois vise uniquement à mettre en place des contacts positifs entre la mère et l'enfant, et ainsi voir s'ils répondent à son meilleur intérêt.

[123] Évidemment, la mère doit également demeurer vigilante et bien consciente des grands enjeux d'attachement qui caractérisent sa fille.

[124] Dans son témoignage, la mère souhaite réparer les blessures du passé et à cet égard, le Tribunal souligne à la mère qu'un retour à la maison ne constitue pas le seul outil pour réussir à cheminer face à ce grand défi.

[125] À la question si bien articulée par l'enfant lors de son dernier passage à la Cour, le Tribunal émet de grandes réserves quant à la capacité de la mère d'assumer la garde de ses deux filles, dont une ayant des difficultés comme celles de L..

[126] Ceci étant dit, le Tribunal croit qu'il est plus sage de ne pas entretenir l'enfant dans un vide en lui laissant planer la possibilité de retourner chez sa mère alors que ce n'est pas dans les plans, et il est nécessaire de la rassurer quant à son milieu de vie pour la prochaine année, soit dans sa ressource intermédiaire.

[127] Sans fermer la porte définitivement au retour de l'enfant auprès de sa mère, le Tribunal croit judicieux de mettre toutes les options sur la table, notamment son maintien en RI si ses besoins de réadaptation sont toujours présents ou en famille d'accueil, tout en ayant à l'esprit les grands défis rattachés au milieu maternel.

[128] Le Tribunal conclut qu'une ordonnance jusqu'au 30 avril 2019 permet d'actualiser par la suite le milieu de vie qui sera choisi après la fin des classes en juin 2019.

[129] Le Tribunal invite le Directeur à faire une réflexion sérieuse sur les ordonnances de suspension de contacts qui sont présentées en vue d'apaiser un enfant, alors que l'objectif n'est pas atteint par la suite.

[130] Comment expliquer qu'il n'y ait eu aucune remise en question de la part du Directeur quant à l'opportunité de revoir cette mesure drastique vu l'état de détresse psychologique de l'enfant et les demandes répétées des parents d'accueil de la déplacer.

[131] Comment le Directeur a-t-il permis un projet d'adoption dans un milieu d'accueil aussi dysfonctionnel, sachant que les parents adoptants étaient épuisés, à bout de souffle et menaçaient de se retirer de la vie de l'autre enfant.

[132] Comment avoir permis un tel clivage entre une fratrie, l'un adopté et l'autre pas.

[133] Le Tribunal demeure sans mot face à autant de décisions qui s'expliquent mal et qui ont eu des conséquences désastreuses auprès de cette petite fille alors âgée entre 6 et 11 ans.

LÉSION DE DROITS

[134] La *Loi sur la protection de la jeunesse* permet au Tribunal, lorsqu'il conclut que les droits d'un enfant ont été lésés, que soit corrigée la situation⁹.

[135] Dans un tel cas, la jurisprudence constante de la Cour d'appel indique que la loi doit recevoir une interprétation large et libérale, puisqu'il s'agit d'une loi réparatrice¹⁰.

[136] Quant au remède envisagé, il « **doit être en lien avec l'enfant dont les droits ont été lésés [...] le remède envisagé à l'article 91 *in fine* doit demeurer un remède concret à la lésion** »¹¹.

[137] Dans sa demande amendée en lésion de droits et dans sa plaidoirie écrite, la procureure de l'enfant, de façon détaillée et articulée, soulève avec justesse plusieurs droits de sa jeune cliente qui ont été lésés.

[138] Pour une meilleure compréhension de la décision du Tribunal et pour éviter une répétition inutile des faits longuement exposés dans le cadre de l'ordonnance en révision, il y a lieu de regrouper certains droits pour lesquels une lésion est alléguée et statuer sur ceux-ci.

1. **Droit de recevoir des services de santé adéquats avec continuité et de façon personnalisée et droit d'être hébergé dans un lieu approprié, obligation du Directeur de communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et de se rendre sur les lieux le plus souvent possible**¹²

[139] À l'égard de ces droits spécifiques et bien connus du Directeur, puisqu'il ne s'agit pas de droit nouveau, le Tribunal est d'avis que la lésion des droits de cette enfant est amplement prouvée.

[140] Tout d'abord, la chef de service confirme, lors de son témoignage, que « **la majorité des services offerts par la personne autorisée n'a pas été réalisée directement auprès d'elle comme le prévoit l'article 69 de la loi** »¹³.

[141] Il aurait été fort difficile pour le Directeur de nous convaincre du contraire, puisque l'enfant fut rencontrée à six reprises par le Directeur entre novembre 2011 et mars 2017, le tout en tenant compte des transports chez la pédopsychiatre ou au camp de jour.

[142] Autant dire qu'il n'y a pas eu de suivi social auprès de l'enfant pendant toutes ces années.

⁹ Art. 91 *in fine* LPJ.

¹⁰ Protection de la jeunesse — 123979, 2012 QCCA 1483, par. 21.

¹¹ Id. note 10, par. 25.

¹² Art. 2.4, 5, 8, 11.1 et 69 LPJ.

¹³ Pièce D-12, p. 6.

[143] L'explication du Directeur à l'effet qu'il a fait trop confiance à la famille d'accueil ne peut être retenue comme crédible et fiable, puisque plusieurs indices au cours des années laissent transparaître la faible collaboration et mise en action du milieu d'accueil et leur exaspération face aux comportements difficiles de l'enfant.

[144] Comment s'en remettre au jugement de la famille d'accueil quand le Directeur fut témoin de nombreuses lacunes à cet égard de leur part.

[145] Or, s'en remettre exclusivement au jugement de la famille d'accueil, qui est d'avis que l'enfant n'est pas disponible psychologiquement pour rencontrer l'intervenante, sans s'assurer du bien-fondé de cette analyse avec l'aide d'expert au sein de l'équipe, c'est déléguer des compétences à des tiers, ce qui est manifestement contraire aux bonnes pratiques en la matière.

[146] Il est vrai que le Directeur, selon les prétentions de sa procureure, assure un suivi auprès de la famille d'accueil, puisque des contacts sont bel et bien présents.

[147] Or, le Tribunal constate que beaucoup de temps et d'énergie fut accordé à ce milieu d'accueil avec un faible intérêt de leur part quant à leur mise en action.

[148] Les adultes ont crié fort, se sont plaints de tout et de rien à qui voulait bien les écouter, alors que l'enfant qui aurait dû être au centre des préoccupations des adultes fut réduit au silence.

[149] Le Directeur a fait bien peu de cas des mauvais traitements psychologiques prolongés et continus auxquels cette enfant fut exposée par le milieu d'accueil qui fut choisi par le Directeur.

[150] Peu d'intervenant n'ont fait de cas des menaces à peine voilées du milieu d'accueil, qui demande à plusieurs occasions le départ de l'enfant ou qui l'embarre dans sa chambre durant la nuit.

[151] Contrairement aux prétentions du Directeur dans sa plaidoirie écrite, le Directeur, en constatant la collaboration « inconstante » du milieu d'accueil, se devait d'intervenir et ne peut conclure qu'il a fait ce qu'il devait faire selon les règles de l'art.

[152] La chef de service, qui fut entendue tant sur la demande en révision que sur la demande en lésion de droits, répond à chacune des interrogations soulevées par le Tribunal par la réponse « **nous nous sommes beaucoup questionnés** », laissant clairement voir que le dossier n'a, en aucun moment, été pris en charge pour une action concertée par le Directeur, afin de mettre fin au vécu difficile de cette enfant.

[153] Or, cette enfant, avec son histoire bien documentée, n'a pas été hébergée dans un milieu approprié, et ce, à la connaissance du Directeur, qui a toléré l'inacceptable de la part du milieu d'accueil.

[154] L'évaluation psychologique de l'enfant révèle qu'elle n'a pas expérimenté la base de la sécurité relationnelle, notamment lors de son séjour en famille d'accueil¹⁴.

[155] Dès les premiers indices probants indiquant que le milieu d'accueil remet en cause son investissement auprès de l'enfant, le Directeur fait la sourde oreille et laisse l'enfant « s'attacher » à ces adultes qu'elle identifie comme étant ses parents, alors qu'ils sont incapables d'assumer un rôle de bienveillance auprès d'elle.

[156] L'argumentation du Directeur voulant que le milieu d'accueil est mieux outillé que monsieur et madame tout le monde vu leurs compétences professionnelles et connaissances ne peut tenir la route.

[157] Tout d'abord, à plus d'une occasion, le Directeur est témoin des méthodes éducatives inappropriées (barrure à la porte de la chambre, propos dénigrants) qui mènent à un signalement, et finalement, leur discours négatif à l'égard de l'enfant, même en présence des intervenants, indiquent bien qu'il n'ont plus le chapeau de gens compétents, bienveillants et outillés lorsqu'ils agissent à titre de famille d'accueil.

[158] À cet égard, l'intervention sociale des années 2010 et celle d'aujourd'hui a toujours la même trajectoire d'intervention, à savoir respect, accueil et bienveillance.

[159] Le Tribunal retient qu'un déplacement de l'enfant de ce milieu toxique aurait possiblement eu un impact, mais peut-être de moindre importance, n'eut été le délai indu où elle fut abandonnée à cet endroit.

[160] Le risque des conséquences d'un déplacement d'un enfant ayant des enjeux d'attachement ne peut occulter les risques inhérents à un placement à long terme dans un milieu d'accueil inadéquat et toxique.

[161] L'attitude de la famille d'accueil qui s'investi peu dans les contacts après le retrait de l'enfant de leur milieu en dit long sur leur réel attachement à l'enfant et des conséquences de son déplacement vu le statut parental qu'ils occupent dans l'imaginaire de l'enfant.

[162] Finalement, la mère n'a bénéficié d'aucun service social digne de ce nom, puisqu'aucun plan d'intervention ne fut signé entre 2011 et 2017.

[163] Or, le Tribunal retient comme crédible et probant le témoignage de la mère qui explique ne pas avoir été informée du vécu de sa fille et des signalements faits dans le milieu d'accueil.

[164] Tout ce que le Directeur fait, c'est de lui parler de généralités et de banalités qui ne témoignent en rien du quotidien et des difficultés de sa fille.

¹⁴ Pièce D-6, p. 7.

[165] Dûment informée, la mère, vu l'inaction du Directeur, aurait pu s'adresser au Tribunal en alléguant des faits nouveaux afin que soit réévaluée l'interdiction de contacts avec elle notamment.

[166] En conclusion, le Tribunal conclut que les droits allégués dans la présente section ont tous été lésés par le Directeur.

2. Non-respect d'une ordonnance du Tribunal¹⁵

[167] Le Directeur admet d'emblée que les droits de l'enfant fut lésés vu l'absence de services psychologiques et que le Directeur n'a pas favorisé les contacts avec la fratrie, tel qu'ordonné par le Tribunal.

[168] La preuve révèle que le Directeur boit les paroles des parents d'accueil, en omettant, de façon récurrente, de suivre l'esprit et l'ordonnance rendue, laquelle prévoit un suivi social auprès de l'enfant, un suivi psychologique et le maintien de contacts entre la fratrie.

[169] Le Tribunal, en rendant une ordonnance spécifique quant aux services offerts à un enfant, s'attend que l'autorité chargée de l'application se conforme aux dispositifs et y donnent suite, sous réserve d'une révision judiciaire pour expliquer les motifs qui empêchent leur mise en application¹⁶.

[170] La réviseure admet qu'elle a l'obligation d'intervenir lorsque les ordonnances judiciaires ne sont pas respectées, comme ce fut le cas pendant de nombreuses années.

[171] Or, rien n'est fait et l'ordonnance demeure sur une tablette, sans que le Directeur se soucie d'y donner suite ou de demander une révision avec des motifs à l'appui.

[172] Le Tribunal partage les propos de notre collègue Mélanie Roy, qui écrit :

Le Tribunal confie au Directeur l'exécution des mesures. C'est ainsi que l'on peut s'assurer que ces mesures pourront s'actualiser en vue de mettre fin à la situation de compromission. De plus, il doit s'assurer de faire les démarches nécessaires lorsqu'une ordonnance n'est pas respectée¹⁷.

[173] Le Tribunal ajoute qu' « en cas de bris d'ordonnance par la Directrice, cette jurisprudence comporte habituellement des commentaires sévères, incluant des blâmes à son égard »¹⁸.

¹⁵ Art. 92 et 93 LPJ.

¹⁶ Articles 92, 93 et 95 LPJ.

¹⁷ Protection de la jeunesse — 152130, 2015 QCCQ 7680, par. 87.

¹⁸ Protection de la jeunesse — 144884, 2014 QCCQ 11998, par. 31.

3. **Obligation du Directeur de recevoir et traiter un signalement conformément à la loi et droit de l'enfant à la protection et à la sécurité**¹⁹

[174] Le Directeur reconnaît avec justesse le bien-fondé des arguments de la procureure de l'enfant quant à l'existence d'une lésion de ses droits.

[175] En effet, le Directeur reçoit à deux reprises des signalements en lien avec des mauvais traitements psychologiques de la part de la famille d'accueil à l'égard de l'enfant.

[176] Dans les faits, le Directeur traite le signalement en note d'écart, contrairement au protocole mis en place dans son organisation.

[177] Or, les signalements reçus ne reçoivent pas le traitement requis qui exige que le Directeur « **doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation** »²⁰.

[178] Il est juste de conclure que l'absence de traitement du signalement de façon appropriée prive l'enfant et sa famille des effets juridiques, lesquels peuvent justifier une révision judiciaire notamment et prive d'information sur la nature du signalement, absence de consignation et conservation de l'information dans les registres appropriés²¹.

[179] Il ne fait aucun doute que les droits lésés de cette enfant à ce chapitre laisse des séquelles vu la nature des faits signalés et justifient maintenant une déclaration de compromission pour mauvais traitements psychologiques de la part de la famille d'accueil, ce à quoi ne s'est pas opposé le Directeur lors de l'audition de la demande en révision.

MESURES RÉPARATRICES

[180] Vu le non-respect de plusieurs dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le Tribunal conclut qu'un blâme doit être adressé au Directeur.

[181] Tout d'abord, tel que le souligne la procureure de l'enfant, plusieurs manquements réfèrent à des interventions de base quant à l'application de la loi, à savoir :

- **Omission d'établir un plan d'intervention avec la mère et de l'informer de la situation de son enfant;**
- **Absence de rencontres avec l'enfant dans son milieu d'accueil de façon régulière;**

¹⁹ Art. 32 a) et 45 LPJ.

²⁰ Art. 45 LPJ.

²¹ Art. 37.2 LPJ.

- **Maintien de l'enfant dans un milieu d'accueil n'étant pas en mesure de répondre à ses besoins;**
- **Défaut d'exécuter les conclusions des ordonnances rendues (suivi psychologique et favoriser les contacts avec la fratrie);**
- **Défaut de traiter les signalements reçus concernant le vécu de l'enfant en famille d'accueil²².**

[182] Face à un tel gâchis qui, sur une aussi longue période et pour lequel l'enfant vit toujours des impacts malgré son retrait du milieu d'accueil depuis plus d'un an, le Tribunal ne peut s'en remettre à la déclaration qu'une prise de conscience est faite par l'organisation des centres jeunesse, puisque plusieurs intervenants de différents niveaux hiérarchiques ont été sollicités suite au dépôt de la demande en lésion de droits.

[183] Le blâme à l'endroit du Directeur permet d'éviter que se reproduise une telle situation, puisque :

Le Tribunal croit que le Directeur doit revoir attentivement la chronologie des interventions qui ont été faites dans la présente situation et tirer leçon de cette étude, puisque de toute évidence, ses obligations à l'égard des conditions d'hébergement des enfants n'ont pas été rencontrées. Le Directeur doit s'assurer et veiller à prendre des mesures d'application générale au sein de son établissement afin d'éviter que se répète une telle situation²³.

[184] Il y a nécessité que le Directeur fasse rapport par écrit au CDPDJ du suivi offert à cette enfant par le biais de l'utilisation du tableau de bord afin que soit faite la démonstration de l'efficacité de cette façon de faire, et ce, **au plus tard le 30 avril 2019**.

[185] Vu la teneur de l'ordonnance et les faits amplement détaillés quant aux lacunes du Directeur dans le traitement des signalements dans la situation de cette enfant, le Tribunal recommande au Directeur de prendre connaissance personnellement de l'ordonnance et d'apporter les correctifs appropriés, notamment quant au respect des protocoles et des procédures à cet égard.

[186] Malgré tous ces constats, le Tribunal est bien conscient qu'on ne peut réparer un tel gâchis qui a perduré trop longtemps.

[187] Par ailleurs, le suivi servi mensuel du Directeur auprès de l'enfant, sa participation au suivi psychologique et la présence de la mère constituent aujourd'hui

²² Notes et autorités de la procureure de l'enfant, p.10.

²³ Protection de la jeunesse — 176988, 2017 QCCQ 12349, par. 71.

des remparts qui permettent de nourrir un bel espoir pour cette enfant aux grands défis à l'approche de l'adolescence.

[188] En dernier lieu, le Tribunal souligne la qualité et le professionnalisme des procureures impliquées dans la situation de cette enfant et leur aide fut précieuse dans l'analyse faite par le Tribunal.

[189] Malgré les questions difficiles et des faits qui ne laissent personne indifférents, elles ont su exposer leurs prétentions en tout respect tant lors de l'audition que par le biais de leur plaidoirie écrite.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

SUR LA DEMANDE EN RÉVISION

[190] **ACCUEILLE** partiellement la demande en révision ;

[191] **DÉCLARE** la sécurité ou le développement de l'enfant toujours compromis en vertu des articles 38 b) 2 – Risque sérieux de négligence et 38 c) – Mauvais traitements psychologiques ;

[192] **RÉVISE** l'ordonnance rendue le 19 septembre 2011 par la juge soussignée ;

[193] **ORDONNE** l'hébergement de l'enfant en centre de réadaptation **jusqu'au 30 avril 2019**, ajoutant qu'aucun déplacement de cette enfant ne sera fait avant la fin des classes ;

[194] **PREND ACTE** que le centre de réadaptation est une ressources intermédiaire, à savoir madame Lucie Paquin ;

[195] **ORDONNE** des contacts supervisés en faveur de l'enfant et sa mère selon entente entre les parties ;

[196] **ORDONNE** qu'un calendrier de contacts physiques entre la mère et sa fille soit établi en présence de la psychologue ;

[197] **RECOMMANDE** fortement la mise en place de contacts physiques supervisés avec la mère avant la rentrée scolaire, soit au cours de la période estivale ;

[198] **ORDONNE** que la mère participe à toutes les rencontres entre l'intervenante sociale et la psychologue quant au suivi mis en place pour l'enfant ;

[199] **ORDONNE** que l'enfant reçoive les soins et services de santé requis par son état, notamment en psychologique ;

[200] **CONFIE** à la mère les attributs de l'autorité parentale ;

[201] **MAINTIENT** l'interdit des contacts entre l'enfant et monsieur P. S.

[202] **AUTORISE** que les contacts entre l'enfant, monsieur S. K. et madame J. N., aient lieu à raison d'une fois par trois mois, dans un milieu neutre près du domicile de l'enfant, pour une durée de quatre heures, excluant la durée des transports, qui seront assumés par monsieur S. K. et madame J. N. ;

[203] **ORDONNE** qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseils et assistance à l'enfant et à sa famille, et ce, **jusqu'au 30 avril 2019**;

[204] **CONFIE** la situation de l'enfant au Directeur de la protection de la jeunesse pour l'exécution de la présente ordonnance.

SUR LA DEMANDE EN LÉSION DE DROITS

[205] **ACCUEILLE** la demande en lésion de droits de l'enfant amendée;

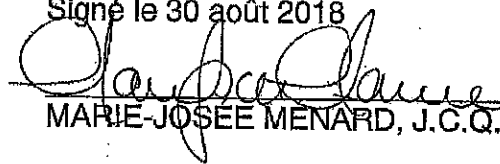
[206] **DÉCLARE** que les droits de l'enfant ont été lésés;

[207] **ORDONNE** les mesures réparatrices suivantes :

- Qu'un blâme soit adressé au Directeur de la protection de la jeunesse pour l'ensemble de cette situation, notamment pour ne pas avoir respecté trois des conclusions prévues à l'ordonnance (absence de suivi psychologique, omission de favoriser les contacts avec la fratrie, pour avoir omis d'informer la mère des deux signalements), pour l'absence de suivi auprès de l'enfant en contravention de l'article 69 LPJ et pour avoir omis de traiter deux signalements en lien avec des mauvais traitements psychologiques subis en famille d'accueil;
- Que l'enfant soit rencontrée minimalement une fois par mois par la personne autorisée dans son milieu de vie, afin de s'assurer des conditions de vie de l'enfant;
- Que le Directeur de la protection de la jeunesse mette en place un système (tableau de bord) qui l'informerait immédiatement de l'absence de continuité dans la dispensation des services ou d'une absence totale de services;
- Que le Directeur de la protection de la jeunesse informe par écrit la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse des services mis en place de même que des mesures instaurées afin de corriger la situation d'absence de services ou de manque de continuité dans la dispensation des services **au plus tard le 30 avril 2019**;

- Que le Directeur de la protection de la jeunesse prenne connaissance personnellement de l'ordonnance et qu'il applique les mesures nécessaires afin que tous les signalements reçus soient traités conformément à la loi et au protocole en place, et ce, peu importe le motif du signalement et l'identité de la personne signalée²⁴.

Signé le 30 août 2018



MARIE-JOSEE MENARD, J.C.Q.

M^e Marie-Josée Rioux
Avocate du Directeur de la
protection de la jeunesse

M^e Nadine Maltais
Avocate de la mère

M^e Catherine Brousseau
Avocate de l'enfant

Dates d'audiences : 23 octobre 2017
26 octobre 2017
16 mai 2018
14 juin 2018

²⁴ Pièces déposées : D-6 à D-15 par le Directeur.
E-1 à E-23 par l'enfant.